

Arrêt

n° X du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mubuma et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En aout 2022, votre compagnon, cherchant à resserrer les liens avec vous, organise un voyage en France. A votre retour, l'absence de celui-ci, alors que votre fille est admise à l'hôpital, finit de rompre les derniers liens

entre vous. Vous quittez votre maison, située à Kinshasa, en octobre 2022, accompagnée de votre fille, pour vous rendre chez votre père à Kimpoko.

Le 27 décembre 2022, alors que vous étiez sortie et votre père allité au lit, des membres de la milice Mobondo, font irruption chez votre père et tuent celui-ci devant chez lui. Ayant assisté à la scène et ayant été surprise par les miliciens, vous ne devez votre salut qu'à votre condition de femme enceinte.

Le jour même, des chefs du plateau Bateke viennent vous voir et vous assurent de leur soutien ainsi que celui du Major Martin, membre des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, ci-après FARDC. Le lendemain, trois personnes viennent vous interroger sur les faits de la veille et vous leur mentionnez ce que les chefs Teke vous ont dit la veille, à savoir le soutien du Major Martin.

Quatre jours plus tard, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques, vous vous sentez suivie et des gens commencent à essayer de rentrer chez votre père défunt, chez qui vous habitez toujours. Mi-janvier 2023, vous vous arrangez avec votre voisine pour qu'un de ses amis vous exfiltre, vous et votre enfant, au rondpoint Gaba, à Kinshasa.

Vous vous rendez alors chez votre cousine Florence chez qui vous séjournez jusqu'à votre départ du pays. Durant le mois de février 2023, vous ne recevez plus de menaces mais le 12 mars 2023, un journal, le « Presse libre Congo », publie votre témoignage tout en vous nommant. Les appels téléphoniques recommencent alors et deviennent plus menaçants encore. Le 20 mars 2023, votre avocat, dépose plainte auprès de l'auditorat militaire contre le Major Martin et n'obtient jusqu'à présent aucune réponse. Vous décidez donc de recontacter l'ami de votre voisine pour vous exfiltrer cette fois de la RDC.

Le 3 juin 2023, vous quittez la RDC, munie de votre passeport et d'un visa, pour arriver en Belgique le 4 juin 2023.

Le 23 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel au Commissariat général et de l'attestation psychologique, rédigée le 15 juillet 2024, que vous déposez (voir farde « documents », document n°6), que vous êtes suivie psychologiquement, à raison d'une à deux fois par mois, et que vous souffrez des symptômes de stress posttraumatique tels que des souvenirs répétitifs et envahissants suite au décès de votre père, d'hypervigilance et de troubles de sommeil. En tout état de cause, le Commissariat général, par l'intermédiaire de son agent délégué, a pris soin de vous expliquer le déroulement de l'entretien pour que celui-ci soit le plus clair possible. Ensuite, à chaque fois que vous avez eu des difficultés émotionnelles, l'agent délégué vous a proposé une pause le temps que vous vous sentiez prête pour poursuivre, propositions auxquelles vous avez répondu par la négative (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 7 et 11). L'agent délégué vous a toutefois assuré que vous pouviez prendre le temps dont vous aviez besoin pour répondre (voir NEP, pp.7, 11 et 12) et s'est assuré également de conduire l'entretien à votre rythme, l'interrompant à chaque fois que vous en aviez le besoin (voir NEP, pp. 12 et 15). De plus, il ressort de votre entretien personnel que vous avez su répondre à toutes les questions posées même celles concernant votre père (voir NEP, pp.11-12). Enfin, à la fin de l'entretien, vous avez répondu que vous n'aviez rien à ajouter et votre avocate a précisé que l'entretien s'est bien passé contrairement à vos angoisses concernant celui-ci (voir NEP, p.16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

En cas de retour en RDC, vous craignez le major Martin, un officier des FARDC qui pourrait vous tuer parce que vous avez cité son nom lors d'un témoignage lié au conflit ethnique entre les Teke et les milices Mobondo (voir NEP, p.4). Vous craignez aussi que vos enfants ne subissent les conséquences des éléments

décris ci-dessus, notamment votre fille qui pourrait être violée (voir NEP, p.4). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (voir NEP, p.4).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, aucune crédibilité ne peut être accordée quant au fait que votre père est décédé le 27 décembre 2022 lors du conflit ethnique entre les Teke et les milices Mobondo, en raisons de contradictions avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

Tout d'abord, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le 8 mai 2023, vous avez fait une demande visa en même temps que votre compagnon, Jean Paul Ngoma (voir farde « information sur le pays », document n°1). Or, vous avez déclaré que vous n'aviez plus aucun contact avec lui depuis octobre 2022 (voir NEP, p.7). Il ressort également de cette demande visa que vous étiez encore mariée à ce moment-là et que l'adresse mail de contact que vous avez fournie à l'ambassade est une adresse appartenant manifestement à votre compagnon (voir farde « information sur le pays », document n°1), contredisant ainsi une nouvelle fois vos déclarations. Confrontée au fait que vous avez indiqué une adresse mail appartenant à votre compagnon dans votre dossier visa, vous répondez que vous ne reconnaisez pas celle-ci et que vous ne savez rien des démarches à faire pour cette demande visa (voir NEP, p.16), n'emportant pas la conviction du Commissariat général.

Etant donné que vous avez déménagé de votre maison pour aller chez votre père des suites de cette rupture (voir NEP, p.10), et que cet élément est donc considéré par le Commissariat général comme le fait déclencheur de votre récit d'asile, les contradictions relevées ci-dessus portent d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Mais un autre élément apporté à l'attention du Commissariat général finit de discréder les circonstances de la mort de votre père telles que vous les avez alléguées. En effet, le Commissariat général a constaté dans son analyse sur les réseaux sociaux que votre compte Facebook mentionné dans votre entretien était introuvable (voir NEP, p.6). Cependant, le Commissariat général a relevé que les comptes « [G. G. M.] », « [E. C. B. M.] » et « [J. M.] » appartiennent respectivement à votre frère, sa femme et votre sœur. En effet, concernant le premier compte, outre le fait que le prénom de ce compte correspond au prénom de votre frère (voir déclaration OE, question 19), on le nomme [G. M.] dans l'un de ses posts (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.1). Sur l'une des photos de ce compte, on peut aussi voir un commentaire mentionnant [M.]'s Family (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.2). Sur une autre photo de ce compte, relevons d'une part que la compagne de ce compte est manifestement « [E. C. B. M.] » (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.2) et d'autre part que ce compte commente cette photo en mentionnant « mon sang X [M.] » (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.3). Sur ce même compte, lorsqu'on tape [M.] dans la liste d'amis, une longue liste s'affiche mais mentionnons particulièrement les comptes « [J. M.] », « [K. K. M.] », et « [J. M. M.] » (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.3), qui correspondent aux noms que vous avez donné à l'OE concernant vos deux sœurs et votre père (voir déclaration OE, question 13 et 19). Sur le compte de « [J. M.] », lors d'une recherche sur le mot [C.], on peut voir une tierce personne souhaiter un joyeux anniversaire à une personne nommée [C. M. N] le 13 juin 2014 (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.4). Outre le fait que votre compagnon s'appelle [J. P. N.], relevons qu'il s'agit également de votre date d'anniversaire (voir déclaration OE, questions 4 et 16). Sur cette même photo, on peut voir le compte « [E. C. B. M.] » demander à l'auteur du post de lui envoyer la photo pour qu'elle puisse la transmettre à [C.], laissant entendre que la dénommée [C.] n'a pas de compte Facebook, comme l'a découvert le Commissariat général dans son analyse vous concernant, et que ce compte est en contact direct avec elle (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.4). Enfin, ce même compte poste, le 29 juin 2017, un message de joie. Sur ce post, diverses tierces personnes souhaitent leurs félicitations à [C. M. N] pour l'arrivée d'un bébé (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.5). Or, il s'agit précisément de la date de naissance de votre premier enfant (voir déclaration OE, question n°19).

Ainsi, tous ces éléments permettent donc au Commissariat général de considérer que ces comptes appartiennent bel et bien à votre famille. Or, force est de constater que, sur ces comptes, des informations partagées par ceux-ci sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, sur le compte de votre sœur, lorsqu'on recherche le mot-clé « papa », un post, datant du 24 juin 2013, retient particulièrement l'attention du Commissariat général. Ainsi, sur celui-ci, on mentionne la mort d'une dénommée [E. N.], survenue quelques années auparavant (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.6). Sur ce même

post, un commentaire, datant du 28 juin 2013, mentionne la mort de son mari Jean [M.] (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.7). Relevons tout d'abord, qu'E. N. et Jean [M.] sont les noms que vous avez donnés à l'OE concernant vos parents (voir déclaration OE, question 13). Relevons ensuite que ce commentaire sous-entend que votre père est mort bien avant la date que vous avez donné lors de votre entretien personnel, à savoir le 27 décembre 2022 (voir NEP, p.7). Enfin, le compte « Jean [J. M. M.] », cité plus haut, a une unique photo sur laquelle votre frère commente « miss u » il y a plus de 10 ans (voir farde « informations sur le pays », documents n°2, p.8). Relevons finalement que si vous n'avez pas donné le postnom « [Mo.] » de votre père à l'OE, il est bien présent dans le certificat de décès de votre père que vous avez déposé au Commissariat général et vous l'avez également corrigé dans vos remarques sur les notes de votre entretien personnel (voir farde « documents », document n°4 et voir dossier administratif).

En conclusion, ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que la mort de votre père est bien antérieure au 27 décembre 2022. Par conséquent, vous n'avez pas vécu les événements tels que vous les avez relatés et cela porte grandement préjudice à la crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte envers le Major Martin.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre crainte envers le major Martin n'est pas fondée, du fait de l'argumentaire développé ci-dessus, à savoir la mort de votre père qui n'est pas établie dans les circonstances que vous avez alléguées, mais aussi du fait de l'absence d'éléments concrets permettant de croire que le major Martin aurait des raisons de vous nuire.

En effet, vous avez dit vous-même que vous ne connaissiez que son prénom et son grade, limitant ainsi fortement les possibilités de l'identifier formellement (voir NEP, pp.13 et 15). Rajoutons également que vous ne savez pas non plus dire quoique ce soit sur l'identité des trois personnes venues recueillir votre témoignage, vous limitant à des suppositions sur leur appartenance à un groupe journalistique ou humanitaire (voir NEP, p.13). Ensuite, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison le major Martin chercherait à vous nuire alors que vous le citez dans le cadre d'une opération militaire, menée pour venger le massacre d'innocents, dans laquelle les FARDC combattent une milice ethnique coupable de crimes particulièrement violents. Confrontée à ces deux éléments, vous avancez l'hypothèse que les FARDC seraient, en fait, à l'origine des milices Mobondo et que dévoiler leur soutien aux Teke, provoquerait une rébellion. Le Commissariat général considère qu'il s'agit de pures spéculations de votre part et que vous n'apportez aucune preuve permettant d'étayer celles-ci (voir NEP, p.16), d'autant plus qu'il n'est pas cohérent que les FARDC aident à la formation de milices armées pour ensuite les combattre.

Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves n'est pas fondée.

Par conséquent vos craintes pour vos enfants, étant associées à votre crainte (voir NEP, p.4) sont également considérées par le Commissariat général comme infondées.

Vous déposez plusieurs documents en lien avec votre demande de protection internationale.

En préambule, relevons que tous les documents que vous avez fournis sont des copies, ce qui, par conséquent, réduit significativement leur force probante.

Ainsi, vous avez fourni une plainte déposée auprès de l'auditorat militaire par votre avocat le 20 mars 2023 (voir farde « documents », document n°1) démontrant selon vous les démarches entreprises contre le Major Martin. Cependant, cette plainte n'est que le reflet de ce que vous avez déclaré à votre avocat, dont le travail est de vous défendre, et ne constitue donc pas une preuve à la force probante suffisante que pour établir des événements tels que vous les avez relatés.

Vous avez également déposé un article de presse datant du 12 mars 2023 (voir farde « documents », document n°2) vous mentionnant comme témoin du meurtre de votre père le 27 décembre 2022. Relevons tout d'abord qu'il a été démontré ci-avant que la mort de votre père dans les circonstances évoquées n'est pas établie et que, par conséquent, cet article évoque des faits qui ne le sont pas plus. En conséquence, même si cet article a été déposé afin d'appuyer vos déclarations, le Commissariat général considère que sa force probante n'est nullement suffisante pour inverser le sens de sa décision, d'autant plus qu'en RDC les articles de presse sont également faciles à acheter selon la pratique du « coupage », étant donné la grande précarité des journalistes (voir farde « informations sur le pays », documents n°4 et 5).

En ce qui concerne les conversations Watsapp que vous avez déposées (voir farde « documents », document n°3), relevons tout d'abord que celles-ci ne permettent d'identifier ni son auteur, ni la période, ni

les circonstances dans lesquelles on vous aurait envoyer ces messages. Par conséquent, la force probante de celles-ci ne suffit pas à inverser la conviction du Commissariat général.

Vous avez déposé un certificat de décès de votre père (voir farde « documents n°4). Relevons tout d'abord que selon les informations à la disposition du Commissariat général, il est facile d'obtenir en RDC des documents officiels tels que des certificats de décès (voir farde « informations sur le pays », document n°3). Relevons également que le nom de votre père n'est pas complet et que le cachet est à peine visible, éléments confirmant la conviction du Commissariat général.

Vous avez également déposé un échange de mail avec votre avocat en RDC (voir farde « documents », document n°5) dans lequel vous discutez de l'avancement de votre plainte. Comme expliqué auparavant, votre avocat est là pour vous défendre et se base uniquement sur vos déclarations pour faire son travail. Cet échange de mail n'est donc pas considéré non plus comme une preuve à la force probante suffisante pour inverser la conviction du Commissariat général.

Vous avez également déposé un rapport de suivi psychologique (voir farde « documents », document n°6), qui comme énoncé ci-avant, relate que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique tels que des souvenirs répétitifs et envahissantes suite au décès de votre père, de l'hypervigilance et des troubles de sommeil. Ce diagnostic a été fait sur base de sept rencontres avec votre psychologue durant les six derniers mois. Ce dernier mentionne également vos flash-back de corps décapités et de l'agonie de votre père. Votre psychologue conclut en axant vos besoins sur l'accompagnement de vos troubles anxieux et qu'un suivi est impératif pour votre bon rétablissement. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause les souffrances psychologiques attestées par cette professionnelle de la santé, rappelons, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, si cette psychologue atteste que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique suite au souvenir de la mort par décapitation de votre père, ce type de document ne saurait toutefois être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 31 juillet 2024, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante déclare ne pas contester le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans une première partie qualifiée "en fait", elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit. Son argumentation porte successivement sur les informations recueillies dans le cadre de sa demande de visa et sur des publications Facebook puis sur les anomalies relevées dans ses déclarations au sujet du Major M. S'agissant de sa demande de visa, elle réaffirme qu'elle n'est pas au courant des démarches réalisées par le passeur et rappelle qu'elle était déjà séparée de son époux au moment de l'introduction de cette demande de visa. Elle soutient que le nom de No est répandu et qu'une adresse de courriel ne permet pas d'établir l'identité de son auteur. Elle réaffirme ensuite que son père est décédé en 2022 et conteste la fiabilité ainsi que l'exactitude des informations recueillies sur Facebook dont la partie défenderesse déduit que ce dernier serait décédé en 2014. Elle relève notamment des incohérences concernant l'âge supposé de sa belle-sœur ainsi que son prénom. Elle affirme que l'homonyme de son père décédé en 2014 n'est pas son père. S'agissant du major M., elle souligne qu'elle ne connaît pas ce Major mais a seulement entendu parler de lui par les miliciens tékés qui lui ont promis de venger son père. Elle réitère également ses propos concernant les menaces reçues et en souligne la consistance.

2.3 Elle développe encore des critiques à l'encontre des motifs concernant les documents produits, rappelant en particulier le devoir de coopération pesant sur la partie défenderesse.

2.4 Dans une deuxième partie intitulée "en droit", elle invoque deux moyens concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.5 Concernant la qualité de réfugié, elle invoque un moyen libellé comme suit :

"Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause"

2.6 Son argumentation tend essentiellement à souligner sa vulnérabilité, les traumatismes subis et le climat de violence régnant au Congo.

2.7 Concernant le statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen libellé comme suit :

"Pris de la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause"

2.8 Elle insiste sur sa vulnérabilité puis invoque le risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants proscrits par l'article 3 de la C. E. D. H. en tant que femme congolaise. A l'appui de son argumentation elle cite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.) et des informations sur la situation prévalant en RDC, en particulier sur les violences sexuelles dont sont victimes les femmes.

2.9 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

"Inventaire des pièces

1. *Décision entreprise*
2. *Désignation BAJ*
3. *E-mail demande de visa*
4. *Captures d'écran compte Facebook*
5. *Échanges avocat du Congo*"

Lors de l'audience du 19 novembre 2024, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

1. *Lettre d'invitation pour motif « d'entretien » de l'ANR.*
2. *Un permis d'inhumation officiel daté du 5 janvier 2023 pour Monsieur [M. P. J.].*
3. *Vidéo de la tombe de ce dernier auprès du cimetière Kinkole en République Démocratique du Congo.* 4. *L'article de BOSAKAIBO Georges Bonino, « L'activisme de la milice Mobondo dans le conflit foncier entre Teke et Yaka dans le Grand Bandundu : L'impact de la crise sécuritaire, humanitaire et la restauration de la paix » 2024.*
5. *Courriels de [M. N. F.J, avocate précédente de Madame en RDC.]*"

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités, et plus précisément du major M., suite au meurtre de son père par des membres de la milice dite « *Mobondo* » et au soutien qui lui aurait été promis au nom de ce major par des membres d'une milice téké. La partie défenderesse estime que le récit fourni par la requérante pour justifier sa crainte de persécution est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit et que ce récit n'est en outre pas compatible aux informations figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle estime que les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à eux seuls la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en particulier que les publications sur Facebook figurant au dossier administratif fournissent des indications claires et convergentes que son père n'est pas décédé dans les circonstances qu'elle invoque et par conséquent qu'elle n'a pas été menacée par le major M. Enfin les importantes lacunes relevées dans ses déclarations concernant les acteurs de persécution redoutés achèvent d'en hypothéquer la crédibilité. La partie défenderesse expose en outre valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.6.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de la force probante de publications sur des pages Facebook. Certes la force probante de tels documents ne peut être que relative. Toutefois, en l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur l'analyse comparée de plusieurs publications, que la requérante a été confrontée à ces publications et que la partie défenderesse a raisonnablement pu déduire de l'ensemble des éléments à sa disposition des indications convergentes que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués. Le Conseil estime que ni les suppositions formulées dans le recours au sujet de l'existence possible d'un homonyme du père de la requérante ni les autres tentatives d'explication factuelle qui y sont développées ne permettent de mettre en cause la pertinence de cette analyse. La même observation s'impose en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande de visa de la requérante, en particulier le courriel attribué à son mari. Si cette pièce ne pourrait pas suffire à elle seule à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif, elle constitue néanmoins une indication supplémentaire que le récit de cette dernière est dépourvu de crédibilité. Enfin, la requérante ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de ses dépositions au sujet des acteurs de persécution qu'elle déclare redouter et le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours pour justifier l'indigence générale de ses propos à ce sujet.

4.61.2 Ensuite, le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière. Une simple lecture de l'acte attaqué révèle en effet que l'accusation portée contre la partie défenderesse lui reprochant de ne même pas mentionner sa vulnérabilité dans cette décision est contraire à la réalité puisque des droits procéduraux spéciaux lui ont été expressément reconnus en raison de ses souffrances psychologiques.

4.6.2.1 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Il rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58). En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux à la requérante et que des mesures de soutien ont été aménagées pour tenir compte de ses problèmes de santé.

4.6.2.2 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

4.6.2.3 Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que la requérante a été entendue le 23 juillet 2024 durant plus de trois heures, qu'une pause a été organisée et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 6). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à sa fragilité. La requérante était en outre accompagnée par une avocate. A la fin de son entretien, cette avocate a attiré l'attention de l'officier de protection sur les souffrances psychiques de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète à propos du déroulement de celui-ci (idem, p.16). Dans son recours, la requérante formule des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.6.2.4 Le rapport de suivi psychologique du 15 juillet 2024 figurant au dossier administratif ne permet pas de conduire à une autre appréciation. A la lecture de ce document, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ? S'agissant de la première question, le Conseil constate que les incohérences entre les dépositions fournies par la requérante et les documents figurant au dossier administratif ne peuvent manifestement pas s'expliquer par le symptôme de stress post traumatisque et les symptômes de souffrance psychiques dont l'attestation établit la réalité. Il n'y aperçoit par ailleurs pas d'élément susceptible de démontrer que la requérante serait dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour établi à la lecture de cette attestation que la requérante souffre de symptômes de stress post-traumatiques, d'hypervigilance et de troubles de sommeil. En revanche, s'agissant des faits à l'origine de ces symptômes, la psychologue qui l'a délivrée ne peut que rapporter les explications fournies par la requérante elle-même et le Conseil n'aperçoit aucune indication relevant de son expertise professionnelle de nature à attester qu'il existerait un lien entre les symptômes observés et le récit de la requérante.

4.6.2.5 En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents de l'acte attaqué concernant les autres documents produits devant la partie défenderesse, en particulier la plainte du 20 mars 2023, l'article de presse du 12 mars 2023, les conversations sur le réseau « WhatsApp », le certificat de décès du père de la requérante ainsi que l'échange de courriels avec l'avocat de cette dernière et il n'est pas convaincu par les critiques développées à ce sujet dans le recours. S'agissant en particulier de l'article de journal, il observe en outre que cet article se borne à rapporter les propos de la requérante, qu'il n'en ressort nullement que son auteur aurait vérifié les faits relatés et que la requérante ne fournit aucune indication sur la fiabilité qui peut être accordée à cette source.

4.8 Les documents déposés dans le cadre du recours ne peuvent pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une autre appréciation. Indépendamment de l'authenticité de la « Lettre d'invitation pour motif « d'entretien » de l'ANR » déposée en copie, ce document ne contient aucune indication sur le motif pour lequel la requérante serait invitée par l'ANR. S'agissant de la copie du permis d'inhumation du 5 janvier 2023, le Conseil constate qu'il contient des mentions incompatibles avec le récit de la requérante puisqu'il y est indiqué que son père est décédé à Kinshasa. La vidéo d'une tombe ne fournit aucune garantie concernant le lieu où elle a été filmé ni sur l'identité de la personne inhumée. L'article de BOSAKAIBO Georges Bonino ne fournit aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Enfin, la copie de courriels ne peut pas se voir reconnaître de force probante significative compte tenu du peu de garantie de fiabilité offert par ce type de document.

4.9 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de la situation des femmes en RDC. A cet égard, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de telles atteintes ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à un risque réel de les subir au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes congolaises soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes congolaises courent un risque réel de subir des atteintes graves en RDC. Or à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet d'atteintes graves. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

5.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a résidé le plus longtemps et où se situe le centre de ses intérêts, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE